



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture

53-2021-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour les élections des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants au CSFPT (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2021-01-08-001

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour les élections des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants au CSFPT



Arrêté du 08 janvier 2021

portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du préfet de la Mayenne du 26 octobre 2020 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste électorale du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu d'élire les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre précité, il appartient à chaque préfet de département d'arrêter les membres de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre précité, il appartient au ministre chargé des collectivités territoriales d'arrêter les membres de la commission nationale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote des représentants des autres collèges des communes et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la Mayenne chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du collège des maires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, émis à l'occasion des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit :

- Présidente, représentant le préfet : Mme Anne BOUCHÉ (directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)

- un maire :

Titulaire : M. Jean-Paul FORVILLE (maire de La Roche-Neuville)

Suppléant : M. José DARD (maire de Neau)

- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaire : M. Bruno LESTAS (président de la communauté de communes du Bocage Mayennais)

Suppléant : Mme Diane ROULAND (présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs)

- deux fonctionnaires de la préfecture :

Titulaires : Mme Pascale GOULARD et M. Vincent LEGROS

Suppléants : Mme Isabelle MACHUT et M. Laurent GOMAS

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 :

La commission se réunira de façon continue à la préfecture de la Mayenne le mercredi 20 janvier 2021 à 14h00. La centralisation et la proclamation des résultats de l'ensemble des collèges électoraux seront effectuées par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »